COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_128_AC-AI

N°27_128_AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du Spectacle « Mort à babord » du mardi 23 février 2027

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'organisation d'une représentation du spectacle « Mort à babord » à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières, prévue le mardi 23 février 2027 à 20h30 ;

Considérant le contrat de cession, proposé pour cette représentation entre La Cie OZA, 37 avenue Michel Bizot, 75012 Paris, représentée par Madame Marion BAILET, en sa qualité de présidente, pour l'organisation de ce spectacle et la Ville de Coignières ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession avec La Cie OZA, 37 avenue Michel Bizot, 75012 Paris, représentée par Madame Marion BAILET, en sa qualité de présidente, pour l'organisation du Spectacle « Mort à babord » le mardi 23 février 2027 à 20h30 à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 3000 € TTC. La Commune de Coignières prendra également à sa charge les frais suivants les frais de restauration (5 dîners) le soir de la représentation.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2027 et sur la ligne budgétaire 60623 pour la restauration de 5 personnes.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 22/07/2026

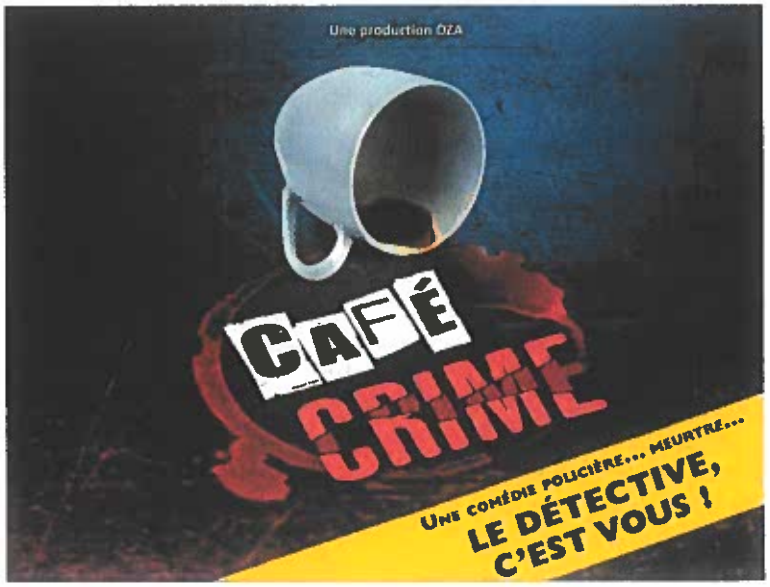
Pour le Maire empêché,
Cyril LONGUEPEE
1ère **Adjoint au Maire**

MAIRIE DE COIGNIÈRES (Yvelines)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_128_AC-AI

CONTRAT DE CESSION



Entre les soussignés,

L'organisateur
Ville de Coignières
Place de l'Église Saint-Germain-d'Auxerre, 78310 Coignières
N° SIRET : 217 801 687 00096
APE : 84.11Z
Représentée par **Didier FISCHER** en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée, **« l'organisateur »**, d'une part,

Et,

L'intervenant
La Compagnie OZA
Adresse : Chez Mr Franck Lacombe – 37 avenue Michel Bizot 75012 Paris
Tel : 06 11 74 84 07
N° Siret : 884 248 428 000 10
APE : 9001Z
Numéro de Licence:D-2021-00052,
représentée par **Madame Marion BAILET**, en qualité de présidente.
Ci-après dénommé **« l'intervenant »** d'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_128_AC-AI

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

« L'intervenant » s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, le spectacle susnommé :

CAFÉ CRIME : *Mort à bâbord*
le mardi 23 février 2027 à 20h30
Durée du spectacle : 1h20

Lieu de la représentation :
Théâtre Alphonse Daudet – 26 Rue du Moulin À Vent, 78310 COIGNIÈRES

Par-là, il assurera la responsabilité de l'intervention. **« L'intervenant »** est tenu à une obligation de résultat.

Article 2 - Obligations de « l'intervenant »

« L'intervenant » fournira le spectacle entièrement monté. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
« L'intervenant » considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, notamment toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, **« l'intervenant »** répond de tout intervenant lié au contrat comme de lui-même.

Article 3 - Obligations de « l'organisateur »

L'organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu et du matériel indiqué dans la fiche technique.
En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au service du spectacle.
Conditions matérielles de la représentation :
- Sonorisation, jeux de lumières et pieds de projecteurs sont à la charge de **« L'organisateur »**

Article 4 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

« L'intervenant » est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du contrat. L'organisateur ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par **« l'intervenant »** ou l'un de ses préposés lors de l'exécution du présent contrat.

« L'intervenant » garantit à l'organisateur que durant l'exécution du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel de l'organisateur du fait de l'exécution du contrat.

Article 5 – Montage – démontage

Le Théâtre sera mis à la disposition du **« l'intervenant »** le 23 février 2027 (heure à définir suivant l'arrivée des artistes), pour permettre d'effectuer le montage du décor, les réglages. Le démontage sera effectué le 23 février 2027 à l'issue du spectacle.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_128_AC-AI

Article 6 – Assurances

« **L'intervenant** » est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant aux artistes et d'avoir souscrit également une assurance responsabilité civile pour les artistes.

« **L'organisateur** » est tenu de vérifier que la Mairie de Coignières organisatrice du spectacle, a bien souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation et à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 7 – Prix

« **L'organisateur** » s'engage à verser à « **l'intervenant** », après la tenue du spectacle, son règlement et en contrepartie de la présente cession, sur présentation de sa facture, la somme de :
Prix de cession : 3 000 € (TROIS MILLE EUROS)
« **L'organisateur** » s'engage à régler les droits SACD.

Article 8 - Restauration

« **L'organisateur** » prendra à sa charge les frais suivants :
- Les repas : 5 dîners le 23 février 2027

Article 9 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 10 - Paiement

Le règlement des sommes dues à « **l'intervenant** » (Conformément à l'Article 7) sera effectué par virement, sur présentation de la facture, sur le compte :
- IBAN : FR48 3000 2004 8600 0000 7 478 C35
- BIC : CRLYFRPP

Article 11 - Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la Loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 12 - Compétences juridiques

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_128_AC-AI

Fait à PARIS,
Le 28 avril 2026 en 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.
Chaque page du présent contrat doivent être paraphées.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite *«lu et approuvé»*

L'organisateur
Ville de Coignières
Représentée par **Didier FISCHER**
en sa qualité de Maire

Pour le Maire empêché
Cyril LONGUEPEE

MAIRIE DE COIGNIÈRES

L'intervenant
La Compagnie OZA
Représentée par **Madame Marion BAILET**
en qualité de présidente

« lu et approuvé »